

Arrêté n° 389 du 12 juillet 1992
fixant le montant des bourses et les avantages alloués aux élèves de l'école
Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou:

Article premier : Les élèves de l'EN F.E M P de Nouadhibou bénéficient, durant leur scolarité, à l'école, d'une bourse de formation, de soins médicaux gratuits et de deux tenues de travail.

Article 2 : Le montant de la bourse des élèves des sections de l'Enseignement Professionnel Moyen Maritime et de Pêche (matelot qualifiés, ouvriers mécaniciens "graisseurs" et électromécaniciens - frigoristes) est fixé à six mille ouguiya (6000 UM) par mois.

Article 3 : Le montant de la bourse des élèves des sections de l'Enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêche (officiers port de pêche de 3°, 2° et de 1° classe " OP3, OP2 et OPI", officiers mécaniciens à la pêche de 3°, 2° et de 1° classe " OMS, OM2, et mas", est fixé à huit milles ouguiya (8000 UM) par mois, dont six milles ouguiya (60110 UM) destinées à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture et deux mille ouguiya (2000 UM) comme pécule.

Article 4 : Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 189 du 15 octobre 1988 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le secrétaire général du ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.